



Commission Régionale Entreprise et Critérium SAISON 2023/2024

PROCÈS-VERBAL N°38

Réunion du : **Mardi 28 mai 2024**

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

CHAMPIONNAT FOOT ENTREPRISE ET CRITERIUM SAMEDI APRES-MIDI

o R1

25880849 – MUN. LOUVECIENNES / PITRAY OLIER PARIS du 25/05/2024 (R1/A)

La Commission prend connaissance du courriel de MUN. LOUVECIENNES et enregistre le forfait avisé de cette équipe – 2^{ème} forfait dans les 3 dernières journées.

25880487 – AF ROISSY MONTI / OUTRE MER ACS du 25/05/2024 (R1/A)

La Commission prend connaissance de la FMI et enregistre le forfait non avisé d'OUTRE MER ACS – 1er forfait dans les 3 dernières journées.

25880856 – ORANGE ISSY AS 2 / WAYWOUYWEAR FC du 01/06/2024 (R1/A)

Demande de ORANGE ISSY pour avancer la rencontre à 13h.

Considérant que cette demande a été faite dans les délais de prévenance et ne présente pas d'enjeu sportif (montée/descente), la Commission donne son accord.

25880854 – BRETONS PARIS 2 / MUN. LOUVECIENNES du 01/06/2024 (R1/A)

Demande de BRETONS PARIS pour avancer la rencontre à 13h au STADE PAUL FABER.

Considérant que cette demande a été faite dans les délais de prévenance et ne présente pas d'enjeu sportif (montée/descente), la Commission donne son accord.

o R2

25881525 – BRETONS PARIS 3 / ADM. FINANCIERES PARIS du 01/06/2024 (R2/A)

Demande de BRETONS PARIS pour jouer la rencontre à 17h.

Considérant que cette demande a été faite dans les délais de prévenance et ne présente pas d'enjeu sportif (montée/descente), la Commission donne son accord.

25881614 – ASPTT CHAMPIGNY / APSAP E. ROUX 2 du 25/05/2024 (R2/B)

La Commission prend connaissance de la FMI, du rapport de l'arbitre de la rencontre et enregistre le forfait non avisé d'ASPTT CHAMPIGNY (3ème forfait).

En application de l'article 23.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F., la Commission enregistre le forfait général d'ASPTT CHAMPIGNY – dans les 3 dernières journées.

25881617 – APSAP 94 E. ROUX 2 / PITRAY OLIER PARIS 2 du 01/06/2024 (R2/B)

Mail de APSAP E. ROUX pour jouer la rencontre à 13h15.

Considérant que cette demande a été faite dans les délais de prévenance et ne présente pas d'enjeu sportif (montée/descente), la Commission donne son accord.

o **R3**

25882927 - VITRY CA / EPINETTES ESPAGNOL C du 25/05/2024 (R3/A)

Demande de report d'EPINETTES ESPAGNOL au 01/06/2024.

Considérant l'accord de VITRY CA,

Considérant que les deux clubs n'ont pas de rencontres le 01/06/2024 suite aux forfaits généraux de leurs adversaires,

Considérant que cette rencontre ne présente pas d'enjeux sportifs (montée ou descente), la Commission donne son accord à titre exceptionnel.

CHAMPIONNAT FOOT ENTREPRISE SAMEDI MATIN**27805484 – BOURSE PARIS AS / HEC PANATHENEES 1 du 25/05/2024 (Samedi matin R1)**

La Commission prend connaissance du courriel hors délai de HEC PANATHENEES ainsi que du rapport de l'arbitre de la rencontre et enregistre le forfait non avisé de cette équipe – 1er forfait dans les 3 dernières journées.

FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

La Commission demande au club recevant de transmettre la feuille de match sous peine de match perdu par pénalité après 2 rappels (art. 44 du RSG de la LPIFF) :

1ER RAPPEL :

26798672 – ST DENIS CHICKEN STREET / GAZIERS PARIS AS 2 du 25/05/2024 (R3/B)